



Service d'Incendie  
et de Secours de la Guadeloupe  
10 rue Georges BIRAS  
Parc de la Providence  
ZAC de Dothémare  
97139 Les Abymes

☎ : 0590 48 99 71 / 📠 : 0590 24 08 89

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA GUADELOUPE DU 29 AOÛT 2024**

**DELIBERATION N°2024/2908-09**

***Objet : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE SIGNER LA CONVENTION  
INSARAG ANTILLES-GUYANE***

L'an deux mille vingt-quatre et le 29 août à 11h30, le Bureau du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation adressée aux membres de l'instance le 21 août 2024.

<b>Bureau du Conseil d'Administration du SIS Séance du 29 août 2024 - Liste des présents -</b>			
<b><u>Membres du Bureau du CASIS</u></b>			
<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Modalités de participation à la séance</b>
ANGELIQUE	Henry	Président du CASIS	Présentiel
MINATCHY	Danielle	1 <sup>ère</sup> vice-présidente	Visioconférence
THEOBALD-PONCHATEAU	Marie-Yveline	3 <sup>ème</sup> vice-présidente	Visioconférence
<b><u>Personnes invitées par le Président du Bureau du CASIS à assister à la séance</u></b>			
<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Modalités de participation à la séance</b>
CG ANTENOR-HABAZAC	Félix	DD SIS	Présentiel
Col. LEROY	Guillaume	DDA	Présentiel
LCL VALMY-DHERBOIS	Didier	Chef du GIL	Présentiel
FIRMIN	Cindy	Cheffe du SAJGI	Présentiel

Accusé de réception en préfecture  
971-289710014-20240829-Delib242908-09-DE  
Date de réception préfecture : 18/09/2024

**Secrétaire de séance** : Madame Danielle MINATCHY, 1<sup>ère</sup> vice-présidente,

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Considérant que l'International Search and Rescue Advisory Group « INSARAG » (Groupe consultatif international en recherche et sauvetage-déblaiement) est un réseau d'États et d'organisations ayant pour mandat de renforcer « *l'efficacité et la coordination des opérations de recherche et de sauvetage en milieu urbain* »,

Considérant que la zone Caraïbes étant menacée par de nombreux risques (tremblements de terre, ouragans etc...), l'affiliation à l'INSARAG s'est imposée comme une évidence pour le Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Considérant que cette affiliation passe cependant par le suivi au préalable de plusieurs formations,

Vu le projet de convention entre le SIS 971 et l'ENTENTE VALABRE, Ecole de formation, annexé à la présente délibération, dont l'un des objectifs est de mutualiser les formations et les moyens entre les trois Départements Français d'Amérique (Martinique, Guadeloupe et Guyane) en cours d'accréditation,

Sur le rapport du Président,

#### **APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE**

Article 1 : Approuve le projet de convention annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe à signer ladite convention, ainsi que tous les actes relatifs à celui-ci.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SIS), le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SIS de la Guadeloupe, et sur le site internet du SIS de la Guadeloupe.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
971-289710014-20240829-Delib242908-09-DE  
Date de réception préfecture : 18/09/2024

VOTE DU BUREAU DU CASIS	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration



Henry ANGELIQUE

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture  
971-289710014-20240829-Delib242908-09-DE  
Date de réception préfecture : 18/09/2024

Accusé de réception en préfecture  
971-289710014-20240829-Delib242908-09-DE  
Date de réception préfecture : 18/09/2024

# CONVENTION INSARAG ANTILLES-GUYANE

ENTRE :

**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA GUADELOUPE**



dont le siège est situé 10 rue Georges Biras  
Parc d'Activités «La Providence » - Dothémare  
97139 Les Abymes

Représenté par le Président de son Conseil d'Administration  
Monsieur Henry ANGELIQUE

ci-après désigné « SDIS 971 »

ET :

**ENTENTE VALABRE – Pôle Nouvelles technologies et gestion des risques**

Dont le siège est situé  
Domaine de Valabre, RD7  
13120 Gardanne



Représentée par son Président  
Monsieur Jacky GERARD

ci-après désignée « PONT » ou « VALABRE »

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture  
971-289710014-20240829-Delib242908-09-DE  
Date de réception préfecture : 18/09/2024

## 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la relation financière entre le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE et ENTENTE VALABRE dans le cadre de la participation de l'équipe USAR GUYANE à l'équipe ANTILLES LUSAR TEAM.

Cette équipe composée de sapeurs-pompiers de SIS de la zone ANTILLES ou de la GUYANE suit un plan rigoureux d'entraînement et de montée en compétences techniques, administratives et opérationnelles afin de répondre aux standards minimums issus des guides techniques internationaux promus par l'INSARAG (branche USAR de l'ONU).

Les SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS participant à ce projet sont les suivants :

- Le SDIS de la Guadeloupe ;
- Le SDIS de la Guyane ;
- Le STIS de la Martinique.

Une convention pour chacun de ces SIS est mise en œuvre sous contrôle de la DGSCGC.

## 2. ENGAGEMENTS DES PARTIES

### \* ENGAGEMENTS DU SDIS 971

**Le SDIS 971 en s'engageant dans cette équipe zonale, accepte la mutualisation des frais engendrés dans le cadre de l'accompagnement obligatoire des SIS durant toute la phase de montée en compétences, et ce, jusqu'à la certification ou l'accréditation.**

### \* ENGAGEMENTS DE L'ENTENTE VALABRE

De son côté, l'ENTENTE DE VALABRE s'engage à :

- Assurer le rôle d'opérateur financier trans départemental pour le soutien des experts et mentors ;
- Assister la DGSCGC SDAIRS MREI.

Les choix de dépenses est validé par le directeur de l'Entente et les directeurs de SIS issus de départements et structures concourant à la vie de l'équipe (cf article 5)

## 3. PILOTAGE DU PARTENARIAT

La convention ENTENTE VALABRE / SIS sera pilotée par des échanges réguliers faisant état des dépenses engagés au 30/07 et au 30/12 de chaque année en présence des représentants de chaque partie prenante du projet ANTILLES-GUYANE LUSAR TEAM.

## 4. ELEMENTS FINANCIERS

L'ENTENTE VALABRE s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais de transport et de *perdiems* des agents externes aux structures engagées dans la démarche et qui seront intégrés dans le plan de montée en compétences du projet ANTILLES-GUYANE LUSAR TEAM.

Ces montants feront l'objet d'un appel forfaitaire à la signature de la convention de 3000 €uros. Cet appel sera complété après validation de toutes les parties prenantes en fonction des projections de dépenses. Cet état de dépenses sera réalisé tous les **6 mois en juillet et décembre.**

Accusé de réception en préfecture  
971-289710014-20240829-Delib242908-09-DE  
Date de réception préfecture : 18/09/2024

Cet appel prendra la forme d'un titre de recette éditée par le payeur départemental des bouches du Rhône.

#### 5. DUREE – RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par la dernière des Parties et ses modalités d'exécution sont entendues pour une durée de 1 an à partir du 1er janvier de l'année en cours.

La reconduction est expresse au premier janvier de chaque année jusqu'à la fin du projet.

Chaque partie pourra mettre fin, à tout moment à la convention, un (01) mois après l'envoi d'un courrier de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie.

Le contrat sera résilié une fois de ce délai d'un mois échu.

#### 6. LITIGES

Les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention. A ce titre, une médiation sera obligatoirement mise en place par la partie la plus diligente, préalablement à toute saisine d'une juridiction.

En deux exemplaires originaux

Entente VALABRE	SDIS DE LA GUADELOUPE
Nom : Jacky GERARD	Nom : Henry ANGELIQUE
Qualité : Président	Qualité : PCASDIS
Date	Date
Signature	Signature

Accusé de réception en préfecture  
971-289710014-20240829-Delib242908-09-DE  
Date de réception préfecture : 18/09/2024

Accusé de réception en préfecture  
971-289710014-20240829-Delib242908-09-DE  
Date de réception préfecture : 18/09/2024